

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société AZUR DISTILLATION, située sur le territoire de la commune de MAUBEC, d'une somme de 300 000 € TTC, répondant du montant pour respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-01-26-0010-DDPP du 26 janvier 2011

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 autorisant la Société AZUR DISTILLATION à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de MAUBEC complété par les arrêtés n° 14 du 5 mars 2007, n° 63 du 24 juillet 2008, n° 39 du 13 mai 2009 et n° SI2011-01-26-0010-DDPP du 21 janvier 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 30 juin 2009 de la société AZUR DISTILLATION à la société UNION des DISTILLERIES de la MEDITERRANEE,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 9 juillet 2013 de la société UNION des DISTILLERIES de la MEDITERRANEE à la société AZUR DISTILLATION,

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° SI2011-06-14-0030-DDPP du 14 juin 2011 de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-01-26-0010-DDPP portant prescriptions complémentaires concernant notamment l'installation de compostage,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juillet 2013,

VU le rapport complémentaire de l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2014,

VU le courrier du 2 août 2013 adressant à l'exploitant, le projet d'arrêté préfectoral de consignation pour observations,

VU le courrier de l'exploitant réceptionnés le 13 août 2013 à la direction départementale de la protection des populations,

VU le compte rendu de la réunion du 31 janvier 2014,

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-01-26-0010-DDPP du 26 janvier 2011 prescrit la couverture des aires de fermentation de la plate-forme de compostage,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Préfet de Vaucluse a mis en demeure la société AZUR DISTILLATION de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-01-26-0010-DDPP du 26 janvier 2011 dans le délai de trois mois,

CONSIDÉRANT que la société AZUR DISTILLATION n'a toujours pas mis en place de couverture sur les aires de fermentation,

CONSIDÉRANT que le non respect de cet arrêté préfectoral portant mise en demeure est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment à la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société AZUR DISTILLATION,

A R R E T E

ARTICLE 1

La procédure de consignation prévue à l'article L 178-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société AZUR DISTILLATION, dont le siège social est situé 387, Route de Cavaillon, à COUSTELLET - MAUBEC (84220) (SIRET 419 706 023 00019) exploitant une distillerie implantée à la même adresse.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 000 euros (trois cent mille euros), répondant du coût pour respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-01-26-0010-DDPP du 26 janvier 2011 qui prescrit la couverture des aires de fermentation de la plate-forme de compostage, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur directeur départemental des finances publiques de Vaucluse.

ARTICLE 2

Sur avis de l'inspecteur de l'environnement, cette somme sera restituée une fois l'exécution des mesures prescrites, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société AZUR DISTILLATION perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 4

Les frais engendrés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société AZUR DISTILLATION.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MAUBEC et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs placés sous son autorité, le maire de Maubec, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 26 mai 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

SIGNE Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

